



# Statuts de l'union Académique CGT Educ'action Montpellier

## **PREAMBULE**

Dans son orientation, ses buts, ses caractères, l'union académique des syndicats de l'Education nationale CGT de l'académie de Montpellier, régie par les présents statuts, adhère aux principes exprimés dans le préambule et les articles généraux des statuts de la Confédération Générale du Travail (CGT).

A ce titre, l'union académique des syndicats de l'Education nationale CGT de l'académie de Montpellier se place résolument sur les bases d'un syndicalisme de classe et de masse indépendant à l'égard de l'Etat, des partis et des églises. Elle se réfère, dans les principes et la pratique, à la démocratie syndicale.

La CGT est ouverte à tous les salarié-e-s, femmes et hommes, actifs, privé-e-s d'emploi et retraité-e-s, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

La CGT agit pour une société démocratique, libérée de toutes formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie, l'homophobie et toutes les exclusions.

## **CONSTITUTION, DENOMINATION ET SIEGE**

### **Article 1**

Il est formé entre les syndicats départementaux de l'Education nationale CGT de l'académie de Montpellier une union académique des syndicats de l'Education nationale CGT.

Cette union a pour identifiant «CGT Educ'action de l'académie de Montpellier ».

Le siège de l'union académique est fixé à  
CGT Educ'action académie de Montpellier  
Maison des syndicats  
474 allée Henri de Montmorency  
34000 Montpellier

### **BUT**

#### **Article 2**

L'union académique a pour but de coordonner et d'impulser l'activité des syndicats départementaux CGT Educ'action sur les questions d'intérêts académiques ou régionaux.

Elle élabore en conséquence des orientations, actions revendicatives et propositions, au niveau académique et régional, qui déterminent la nature des interventions de l'union académique en direction des instances académiques et régionales : rectorat et conseil régional notamment.

Elle mandate ses représentant-e-s dans les différents organismes académiques ou régionaux, et elle présente des candidat-e-s aux élections académiques ou régionales.

Elle représente les syndicats départementaux CGT Educ'action et leurs adhérent-e-s auprès des différents interlocuteurs académiques ou régionaux.

Elle organise, représente et agit pour la défense des intérêts matériels et moraux, collectifs et individuels des syndiqué-e-s et des personnels.

Elle établit les liens nécessaires de solidarité avec l'ensemble des organisations représentatives des différentes catégories de salarié-e-s (actifs ou non), de retraité-e-s et d'usagers.

Elle agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salarié-e-s et des retraité-e-s.

Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.

Elle intervient sur les problèmes de société à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des salarié-e-s et des retraité-e-s.

Elle milite en faveur des droits de l'homme et de la paix.

Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe, et dans le monde.

Par ailleurs, elle établit les liens nécessaires de solidarité avec l'ensemble des organisations syndicales de son champ des autres pays.

## **AFFILIATIONS et COOPERATIONS CGT**

### **Article 3**

L'union académique permet de dégager une démarche cohérente entre les syndicats départementaux CGT Educ'action et les structures fédérales et confédérales régionales.

Elle établit :

- des coopérations de solidarité avec l'ensemble des organisations CGT de son territoire, qu'elles soient professionnelles ou interprofessionnelles.
- des liaisons suivies avec toutes ces structures.

L'union académique doit avoir la préoccupation constante de développer ses liens avec les syndicats organisés de la FERC au sein d'un collectif académique fédéral.

L'union académique doit avoir pour préoccupation constante de développer ses liens avec les structures auxquelles elle est affiliée et de les faire vivre localement.

## **FINANCES**

### **Article 4**

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'union académique sont assurées par une quote-part de la cotisation syndicale versée régulièrement par chaque syndiqué-e- au syndicat départemental CGT Educ'action auquel elle/il est adhérent-e-.

Le montant de cette quote-part est déterminé chaque année par l'union académique.

Cette ressource assure l'indépendance de toute l'organisation. Elle donne les moyens d'une activité syndicale de qualité et permet d'en assurer le développement.

### **Article 5**

L'union académique prend toute initiative utile pour dégager des ressources financières destinées au développement de ses activités et de la solidarité entre les salarié-e-s sur le plan académique, régional, national ou international.

Elle peut recevoir des subventions, dons et legs et tous produits conformes à son objet.

## **Article 6**

Les retraité-e-s versent une cotisation égale à a1 % de leur pension ou retraite (régime de base + complémentaire) à la section départementale des retraités ou, en cas d'inexistence, à la section académique ou, en cas d'inexistence, à la section nationale.

## **COMMUNICATION**

### **Article 7**

La communication constitue un des aspects essentiels des principes de vie démocratique de l'union académique.

L'union académique peut prendre toutes les mesures de communication propres à conduire son activité dans le but de fournir une information plus large ou particulière aux syndicats, à leurs adhérent-e-s, leurs responsables de sections, aux personnels actifs ou non.

Le journal « CGT Educ'action académie de Montpellier » est l'organe officiel de l'union académique. Il est édité sous la responsabilité du bureau de l'union académique et sous le contrôle de la conférence académique. Il est transmis à tous les adhérent-e-s des syndicats départementaux CGT Educ'action et des sections de retraité-e-s.

Le site internet <http://www.cgteducmontpellier.org/> est le site internet officiel de l'union académique. Il est mis en ligne et à jour sous la responsabilité du bureau de l'union académique et sous le contrôle de la conférence académique.

## **FORMATION SYNDICALE**

### **Article 8**

Chaque syndiqué-e- a droit à la formation syndicale. L'union académique organise des formations syndicales dans le cadre du secteur : « Formation syndicale confédéral », des organismes de formation des structures confédérales et fédérales de la CGT.

## **ORGANISMES DIRECTEURS**

### **Article 9**

Les instances statutaires de l'union sont :

- la conférence académique,
- le bureau de l'union académique (BUA).

## **LA CONFERENCE ACADEMIQUE**

### **Article 10**

C'est l'organisme directeur de l'union. Elle se réunit au moins tous les trois ans.

## **Article 11**

Sa date, son lieu, son ordre du jour et son budget sont arrêtés au moins deux mois à l'avance par le bureau de l'union académique.

Elle est préparée démocratiquement par les adhérent-e-s dans les syndicats départementaux CGT Educ'action et leurs sections.

Les informations et les documents préparatoires sont adressés à tous les adhérent-e-s au moins deux mois avant le début des travaux. Les amendements à ces projets de documents doivent être transmis par les syndicats départementaux CGT Educ'action avec la précision s'ils ont été adoptés ou non par les instances statutaires de celui-ci.

## **Article 12**

Le bureau fixe la date limite :

- du dépôt des amendements, des candidatures au bureau,
- de prise en compte du versement des cotisations pour l'attribution du nombre de délégué-e-s et du nombre de mandats.

## **Article 13**

La conférence académique adopte son orientation et son programme d'action dans le cadre de son champ d'activité et de ses statuts.

La conférence se prononce aussi sur :

- le rapport d'activité,
- le document d'orientation,
- le rapport financier,

Et éventuellement sur tout document soumis à son ordre du jour comme les modifications statutaires.

Elle élit le bureau de l'union académique.

## **Article 14**

La conférence académique est composée

- des membres des commissions exécutives des syndicats départementaux CGT Educ'action,
- des élu-e-s et mandaté-e-s académiques et régionaux,
- du bureau de l'union académique sortant.
- des délégué-e-s de chaque syndicat départemental CGT Educ'action désigné-e-s par les instances statutaires de ceux-ci.

Le nombre de délégué-e-s est préalablement arrêté par le bureau académique de l'union. Il est, pour chaque syndicat départemental CGT Educ'action, proportionnel au nombre de cotisations versées entre deux conférences consécutives.

Un syndicat départemental CGT Educ'action est représenté par au moins deux délégué-e-s.

### **Article 15**

Dès sa première séance, la conférence adopte son règlement intérieur et élit son bureau qui dirige les travaux.

### **LE BUREAU (BUA)**

#### **Article 16**

Il est l'organisme directeur de l'union académique entre deux conférences de l'union académique.

#### **Article 17**

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple à main levée.

#### **Article 18**

Le bureau de l'union est composé :

.. De membres de droit :

- les secrétaires généraux des syndicats départementaux CGT Educ'action ou leur représentant-e- dûment mandaté-e-,

.. De membres élu-e-s par la conférence :

- la ou le secrétaire général-e-,
- la ou le responsable de la politique financière,
- les secrétaires,

.. Des élu-e-s aux commissions paritaires académiques et nationales,

.. Des responsables de collectifs catégoriels ou de pôles académiques,

.. De la ou du responsable de l'activité ESPE.

#### **Article 19**

Il se réunit à chaque fois que la situation l'exige.

## **Article 20**

Il a qualité pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'application des décisions prises en conférence académique et celles imposées par l'évolution de la situation. Il organise l'action revendicative de l'union, la défense des personnels. Il impulse les activités catégorielles, spécifiques, interprofessionnelles qui sont de son ressort.

Il impulse le développement des liens de coopérations entre les syndicats départementaux CGT Educ'action et les autres composantes académiques ou régionales de la FERC et les structures interprofessionnelles et le comité régional de la CGT. Il assure la représentation de l'union dans toutes les institutions et activités relevant de sa responsabilité.

## **LA COMMISSION FINANCIERE ET DE CONTROLE (CFC)**

### **Article 21**

La commission financière et de contrôle est un organisme de contrôle et d'évaluation de l'application des décisions de la conférence de l'union académique en matière financière.

Elle rend compte de ce contrôle au bureau et à l'occasion de chaque conférence.

Elle se soucie de l'état des effectifs et de la rentrée régulière des cotisations, et prend toutes dispositions à cet effet.

Elle vérifie que les dépenses sont conformes aux décisions de la conférence académique prises lors du vote des budgets.

Elle est compétente pour formuler toutes suggestions et remarques sur la gestion et sur la politique financière de l'union.

### **Article 22**

La conférence élit, en dehors du bureau, les 3 membres de la commission financière et de contrôle (à défaut, la commission financière et de contrôle est composée des trésorier-e-s de chaque syndicat départemental CGT Educ'action).

Ses membres participent aux travaux de la conférence et du bureau académique mais ne prennent pas part aux votes.

### **Article 23**

La commission financière et de contrôle se réunit au minimum une fois par an et élit en son sein un-e- président-e- chargé de la convoquer et d'animer son travail.

## **ACTIVITES REVENDICATIVES SPECIFIQUES**

### **Article 24**

La conférence et le bureau de l'union académique ont tout pouvoir pour mettre en place les pôles, collectifs, commissions, organismes, centres d'études et de formation, associations de nature à répondre aux besoins de l'action.

Ils en déterminent les compétences, les règles et les moyens de fonctionnement.

Le suivi et la coordination de l'activité de ceux-ci sont placés sous la responsabilité de la direction de l'union et sont animés par des membres du bureau et des militant-e-s des syndicats départementaux CGT Educ'action.

## **LES RETRAITE-E-S**

### **Article 25**

Les retraité-e-s sont organisé-e-s en section dans les syndicats départementaux ou à défaut, dans l'union académique.

Elles/Ils militent dans le cadre des unions syndicales départementales interprofessionnelles (USR) des retraité-e-s.

La section académique est chargée de coordonner et d'impulser l'activité revendicative et syndicale en leur direction. Elle permet de dégager une démarche cohérente entre les sections départementales et les structures académiques et régionales de la CGT, qu'elles soient fédérales, confédérales ou autres.

## **DIVERS**

### **Article 26**

L'union académique a une durée illimitée.

### **Article 27**

Aucune personne, aucune organisation :

- ne peut se réclamer de son appartenance à l'union académique des syndicats de l'Education nationale CGT ou de « **la CGT Educ'action de l'académie de Montpellier** »,
- ne peut utiliser son sigle ou le conserver, à des fins autres que celles prévues par les présents statuts ou si elle ne remplit pas les conditions prescrites par ceux-ci et n'est pas régulièrement affiliée.

## **REPRESENTATION EN JUSTICE**

### **Article 28**

L'union, sur mandat du bureau, agit en justice, d'une part pour la défense de ses intérêts et, d'autre part, au nom des intérêts collectifs de la profession qu'elle représente, devant toutes les juridictions, sur le fondement de l'article L.2132-3 du code du travail.

Elle agit en justice pour la défense des intérêts d'ordre collectifs, soit à son propre titre, soit en soutien d'une de ses organisations, d'une personne physique ou morale, soit en substitution, lorsque l'intérêt collectif est en cause.

Elle est représentée par sa/son secrétaire général-e-. A défaut, le bureau désigne un autre de ses membres.

## **CONFLITS**

### **Article 29**

La pratique de la concertation, le respect des présents statuts, et l'information complète et régulière des syndiqué-e-s concernés, sont la base des solutions aux différends et conflits qui peuvent survenir entre des structures de l'union académique (syndicats départementaux Educ'action) ou entre celles-ci et leur union académique.

La conférence académique est habilitée à traiter de ces différends et conflits. Elle peut élire une commission dont la mission est de proposer un processus de règlement, après avoir entendu les parties en présence, afin de parvenir à une solution équitable.

En cas de désaccord persistant, les parties peuvent faire appel devant la commission exécutive de l'union nationale des syndicats de l'Education nationale CGT Educ'action.

Jusqu'au règlement du différend ou du conflit, le bureau prend toutes mesures conservatoires qu'impose le fonctionnement des organisations concernées.

## **DISSOLUTION**

### **Article 30**

La dissolution de l'union académique ne peut intervenir que sur une décision prise lors d'une conférence académique convoquée spécialement à cet effet. La majorité requise est des deux tiers au moins des mandats représentés avec un quorum des deux tiers des mandats représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième conférence est convoquée dans les deux mois avec le même ordre du jour. Dans ce cas la majorité requise est la majorité simple des présents sans quorum.

### **Article 31**

Tous les biens seront dévolus aux syndicats départementaux CGT Educ'action qui la composent ou à défaut à l'union nationale CGT Educ'action après liquidation des sommes éventuellement dues aux organisations de la CGT jusqu'à concurrence de son avoir. Les archives et les fichiers seront remis à ces mêmes syndicats ou à défaut à la fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture CGT.

### **REVISION DES STATUTS**

#### **Article 32**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une conférence académique ayant inscrit cette question à son ordre du jour. Les propositions et modifications devront être portées à la connaissance des syndicats au minimum 2 mois à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des mandats représentés avec quorum des deux tiers des mandats.

### **DEPOT DES STATUTS**

#### **Article 33**

Les présents statuts et la liste des dirigeants sont déposés à la Mairie du siège de l'union académique conformément aux dispositions de l'article L.2131-3 du code du travail.

Lieu et Date d'adoption des statuts

Sète, le 9 juin 2015

Signature du secrétaire académique